

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CS573

présenté par

Mme Genevard, M. Juvin, M. Neuder, M. Hetzel, M. Bazin, M. Gosselin, M. Nury,  
Mme Corneloup et M. Ray

---

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La personne volontaire mentionnée au premier alinéa du présent article et au III de l'article 11 est une personne majeure. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque le patient ayant sollicité l'aide active à mourir n'est pas en mesure de procéder à l'administration de la substance létale, le projet de loi en présence prévoit qu'il puisse désigner une personne volontaire pour le faire à sa place.

Le présent amendement vise à s'assurer que cette personne désignée soit une personne majeure.